

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN

ROUTE DU RHIN
Roeschwoog
67480 FORT-LOUIS

Code AIOT : 0006700049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN implanté Barrage Grund - ZERC1 - 67480 FORT-LOUIS. L'inspection a été annoncée le 25/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SABLES ET GRAVIERS WILLERSINN
- Barrage Grund - ZERC1 - 67480 FORT-LOUIS
- Code AIOT : 0006700049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sables et Gravier Willersinn exploite une carrière en eau à la drague suceuse par surdragage d'un plan d'eau existant. L'autorisation a été accordée par arrêté du 31/05/2002.

Elle exploite sur le même site des installations de traitement des matériaux autorisées par arrêté du 31/08/1993.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagnostic Stabilité des talus	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 2,1	Levée de mise en demeure
2	Mesure en faveur de la flore	Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 5	Sans objet
3	Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1 Arrêté Préfectoral du 13/03/2020, article 4,1,2	Sans suite
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, article 1	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'exploitation est actualisé et montre à ce jour une profondeur d'exploitation de 57mètres. L'autorisation d'exploitation de la gravière est accordée jusqu'au 31/12/2027. Une demande de prolongation éventuelle de 2 à 3 années devrait suivre pour défructer le gisement au maximum et exploiter jusqu'aux 59 mètres autorisés par l'actuelle autorisation.

L'inspection a mis en évidence le respect de la mise en demeure du 10/01/2023 sur la stabilité des talus .

Un Porter à Connaissance datant de novembre 2022 a porté sur le traitement des eaux de procédé, le déboisement et les émissions sonores.

Le point relatif au déboisement a été jugé acceptable (sur avis de la DDT) par arrêté préfectoral du 01/12/2022.

Le point relatif aux émissions sonores a été encadré le 10/01/2023 par un arrêté préfectoral limitant le fonctionnement des installations de traitement de 7h00 à 19h00. Le point a été vérifié et est respecté.

Le point relatif au traitement des eaux de procédé a été discuté. Un nouveau Porter à Connaissance avec une proposition d'aménagement du rejet des eaux de procédés sera nécessaire.

Enfin, le site ne stocke pas de déchets inertes. Tous les matériaux extraits sont traités et les matériaux non valorisables (fines, glaise) sont rejetés dans le plan. Un plan de gestion de déchets est disponible et actualisé à février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic Stabilité des talus - Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 2,1 et Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, articles 4,1 à 4,4
Thème(s) : Situation administrative, Diagnostic Stabilité des talus (Arrêté Préfectoral du 15/02/2022) et Extraction (Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/03/2020)
Prescription contrôlée : La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du 10/01/2023. Cette dernière fait suite à l'arrêté préfectoral du 15/02/2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de la conformité des talus le long de la berge ouest. 2.1 Conformité des pentes L'exploitant justifie de la stabilité du talus au droit du chemin situé sur la berge ouest dans le secteur de la borne 1010 en référence au plan du 06/12/2020 établi par le cabinet de géomètres-experts (de 250 m au sud de la borne à 220 m au nord). Il présente dans ce cadre à l'Inspection : - des profils régulièrement répartis dans ce secteur et une analyse de la conformité des pentes

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- des éléments géotechniques considérant notamment les charges roulantes susceptibles de circuler sur le chemin, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Arrêté préfectoral complémentaire du 16/03/2020 ; point 4,1 à 4,4

"...elle aura lieu au maximum jusqu'à la cote de 59m NN"

"des profils, réalisés dans le sens de la plus grande pente sont établis tout autour du plan d'eau et au niveau des zones de hauts-fonds prévues sur le plan de remise en état..."

"ce plan et les profils associés seront mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent"

"après chaque mise à jour... l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus ..."

Constats :

Une étude géotechnique de diagnostic a été réalisée par une société spécialisée à l'automne 2022. Un rapport s'en est suivi le 07/11/2022 modifié le 09 et le 12/02/2024.

Selon le rapport, pour le profil 8a- borne 1010 existant, la stabilité du profil 8a actuel est vérifiée pour une circulation en crête de berge d'usage agricole. En ce point, la stabilité est assurée.

Selon ce même rapport, pour le profil 8 existant, la stabilité n'est pas assurée selon la norme européenne Eurocodes. Il a été proposé de réaliser un relevé très régulier de la zone par un géomètre et de protéger cette zone sur un recul minimum de 2 m depuis la tête de la berge (zone du cercle de glissement). Au moindre signe d'instabilité, il conviendra de s'orienter vers une solution de confortement de type rechargement en enrochement.)

L'exploitant propose d'assurer un suivi mensuel de la berge, réalisé par un géomètre. Il propose également de mettre une barrière pour matérialiser la zone instable (2 m par rapport à la tête de berge).

Il a été demandé à l'exploitant une preuve de réalisation de la barrière de protection (pose et identification de la zone dangereuse) par envoi de photo dès réalisation.

L'inspection doit être informée des résultats des relevés mensuels dès que ces derniers montrent un signe d'instabilité. Dans ce cas, l'exploitant prend des dispositions pour le confortement de la berge.

Les plans de l'exploitation ont été vus et remis à l'inspection. Ils sont conformes à l'arrêté complémentaire du 16/03/2020. La profondeur d'exploitation au jour de la visite est de 57 mètres. La mise en demeure du 10/01/2023 est donc respectée et levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesure en faveur de la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2020, article 5

Thème(s) : Autre, Mesure en faveur de la flore. Suivi écologique

Prescription contrôlée :

Article 5. - Prescriptions complémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'exploitation de la carrière.

Mesures en faveur de l'Euphorbe de Séguier

Un entretien annuel est réalisé dans les zones où l'Euphorbe de Séguier a été observée en 2019 (voir plan joint en annexe 3). L'entretien consiste en une fauche à la fin du mois de juin, avec export des produits de coupe.

Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes

Les zones à Solidage et Balsamine identifiées en 2019 dans l'état des lieux écologique des milieux herbacés (voir plan en annexe 3), et toute nouvelle zone identifiée comportant des espèces exotiques envahissantes, font l'objet d'une fauche annuelle au moins de juin ou à la période la plus adaptée pour toute nouvelle espèce observée, avec export des produits de coupe et élimination dans des filières adaptées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces espèces.

Mesures relatives à l'Inule des fleuves, l'Euphorbe des marais et la Violette élevée.

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à restaurer un habitat favorable à ces espèces dans les zones où elles ont été observées dans l'étude d'impact initiale, identifiées dans le dossier de demande d'autorisation (voir plan en annexe 4). Après ouverture des milieux par fauche, avec export des produits de coupe, l'exploitant assure périodiquement les mesures de gestion nécessaires au développement ou au maintien des espèces.

Un inventaire écologique est réalisé tous les 2 ans et à la fin de l'exploitation de la carrière. Il vise à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre en faveur des espèces floristiques patrimoniales et contre les espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, les mesures sont adaptées.

Constats :

La société Sables et Gravier Willersinn, avait été mise en demeure de respecter, dans le délai de huit mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 04/01/2021, les dispositions en faveur de la gestion de la flore. Lors de la visite du 24/08/2022, il avait été constaté que les mesures de gestion dont la réalisation était prévue en juin ont été réalisées. La mise en demeure avait alors été levée mais l'exploitant devait transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la réalisation des travaux prévus après août 2022.

Au 14/02/2024, l'exploitant a remis à l'inspection les rapports écologiques de réalisation des travaux datant de septembre 2022 et septembre 2023. Les travaux d'entretien, fauchage sont prévus également en 2024.

Le dernier inventaire écologique a été réalisé en 2022 et il est prévu d'en réaliser un cette année. Dès qu'un devis/commande sera retenu, l'exploitant devra le transmettre à l'inspection.

Ce point est conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16/03/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 20/01/2022, article 1 : article 4,1,2 (Arrêté Préfectoral du 13/03/2020)

Thème(s) : Autre, Traitement des eaux de procédé et rejets dans le plan d'eau

Prescription contrôlée :

La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, par notification du 20/01/2022 a été mis en demeure de respecter, dans le délai de six mois les dispositions relatives au traitement des eaux de procédés et rejets dans le plan d'eau pour les installations de traitement des matériaux.

Article 4.1.2 - Modalités de traitement et de rejets des eaux de procédé.

Les eaux de procédé issues des installations de traitement sont décantées dans un réseau de 4 bassins de décantation (d'un volume total d'environ 6 300 m³) avant rejet par surverse dans le plan d'eau.

La teneur en matières en suspension des effluents en sortie des bassins de décantation, avant rejet dans le plan d'eau, est inférieure à 100 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne dépasse 200 mg/L.

Constats :

Lors de la visite du 24/08/2022, il avait été constaté que les résultats d'analyses des eaux n'étaient pas conformes pour le paramètre MES.

L'exploitant a transmis un Porter à Connaissance en novembre 2022 présentant notamment les nouvelles modalités de gestion des eaux de procédés mises en place et a proposé une nouvelle teneur en matières en suspension (MES) des effluents rejetés de 6 500mg/L (concentration maximale) dans le plan d'eau après passage des eaux de procédés dans des bassins de décantation.

Au 14/02/2024, l'activité de la carrière n'est pas très importante et plutôt fluctuante. Les résultats des mesures en MES en 2023 sont de 846mg/L en mai 2023 et 1 640mg/L en décembre 2023. Les résultats sont toujours au-dessus de la VLE inscrite ce jour dans l'arrêté préfectoral du 13/03/2020. Au plus fort de l'activité, elle pourrait être au niveau de la teneur maximale proposée par l'exploitant.

Dans le porter à Connaissance de novembre 2022, il est indiqué que malgré les concentrations en MES relativement importantes en sortie de bassin de décantation, les concentrations en MES relevées au milieu du plan d'eau restent faibles (entre 5 et 13mg/L) et n'indiquent pas une altération notable de la qualité des eaux souterraines. Ainsi, l'augmentation de la concentration en MES en sortie des bassins de décantation n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines et du plan d'eau.

La zone, où sont rejetés les eaux de procédé, se situe non loin de la berge sud-est.

Il est prévu la création d'une zone de hauts-fonds (aménagement écologique au sud-est du plan d'eau) par remblaiement avec les stériles, dans le cadre de la remise en état de la gravière. Il est à noter que pour créer la zone de hauts fonds, les boues issues des bassins de décantation sont déversées dans le plan d'eau.

Cette zone est à l'opposé des profondeurs exploitées actuellement. Il n'y a pas d'impact sur l'accès au gisement qui pourra être défruité au maximum.

En conclusion, le rejet des eaux de procédé chargé en MES est sans impact sur la qualité des eaux.

Les échanges entre l'exploitant et l'inspection ont donné lieu à une réflexion sur le traitement des eaux de procédés. En effet, la zone de hauts fonds pourrait être créée directement par le rejet des eaux de procédé chargées en fines puisqu'à ce jour les fines issues du bassin de décantation sont déversées dans le plan d'eau.

Ainsi cette zone de haut fond sera créée au fil du temps et permettra la stabilisation naturelle des espaces. En conséquence, un nouveau Porter à Connaissance avec une proposition technique justifiée de la part de l'exploitant est demandée dans un délai de 6 mois.

Dans l'attente de réception du nouveau Porter à Connaissance, et considérant l'absence d'impact du rejet sur les eaux souterraines, il est proposé de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

Après examen du nouveau Porter à Connaissance, l'inspection proposera le cas échéant de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives au traitement et rejet des eaux de procédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2023, articles 2 et 45 (Arrêté Ministériel)

Thème(s) : Autre, Bruit (Arrêté Ministériel 26/11/2012)

Prescription contrôlée :

La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis - 67480 Fort Louis, a été mis en demeure le 10/01/2020 de respecter l'arrêté préfectoral encadrant les horaires des installations de traitement pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

Article 2 - horaires de fonctionnement

A l'exception des installations situées en amont de la chaîne de traitement et permettant d'acheminer les matériaux extraits jusqu'à la plateforme de traitement, les installations de

traitement des matériaux fonctionnent uniquement sur la plage horaire suivante : du lundi au vendredi de 7h à 19h.

Article 45 - de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 6 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A) : 3 dB(A)

Constats :

La société Sables et Gravier Willersinn, a été mise en demeure de respecter les niveaux sonores ainsi que l'arrêté préfectoral encadrant les horaires de fonctionnement pour les installations de traitement des matériaux qu'elle exploite.

Lors de la visite du 24/08/2022, il avait été constaté qu'un mur anti-bruit avait été mis en place en 2021 proche du crible et que les résultats des émissions sonores 2022 n'étaient toujours pas conformes malgré les travaux réalisés.

L'inspection a vérifié le respect des horaires sur 2023 à partir des enregistrements relevés dans le Système Mevas. Ce système informatique relève et enregistre toute l'activité du site de traitement. Il a été constaté que le fonctionnement des installations démarre toujours après 7h00 du matin et ne va pas au-delà de 19h00. L'activité termine généralement entre 16h00 et 17h00. Il a été remis au personnel une note de service datant d'octobre 2022. Cette note portait sur la mise en marche de l'installation qu'après 7h00 du matin.

Un affichage au portail du site ainsi qu'à l'entrée du bâtiment principal indique les horaires d'ouvertures du site de 08h00 à 16h00.

Le point est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10/01/2023 encadrant les horaires de travail.

Il est à noter que suite aux travaux réalisés, il n'y a pas eu de plaintes du voisinage.

Dans le Porter à Connaissance de novembre 2022, l'étude technico-économique pour diminuer les nuisances sonores a été transmise. Cette étude préconise d'importants travaux qui pourraient remettre en cause la viabilité du site considérant une fin d'exploitation actuelle prévue en 2027.

Il n'y a pas eu de mesure d'émission sonore en 2023. L'inspection demande de refaire une mesure en 2024 pour tenir compte de la faible activité actuelle du site. Le jour de la visite, l'activité était en arrêt.

Dans l'attente des résultats des émissions sonores, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

Les déchets identifiés sont des stériles de décapage, d'extraction et de traitement des matériaux (mottes d'argiles et fines de traitement).

Il n'y a pas de stockage de déchets inertes sur le site. Les déchets sont intégralement remis dans plan d'eau pour créer la zone de hauts fonds

Un plan de gestion des déchets existe daté de février 2022 et est conforme aux attentes.

Ce point est conforme aux dispositions de l'article 16 bis de l' Arrêté Ministériel du 22/09/1994.

Type de suites proposées : Sans suite